

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

PREAMBULE :

La restauration scolaire est un service rendu par la Ville de Gruchet-le-Valasse aux enfants des écoles maternelles et élémentaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique dans tous les restaurants scolaires, à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 2 : ADMISSION

L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à Gruchet-le-Valasse, que le(s) parent(s) exerce (nt) ou non une activité professionnelle temporaire ou définitive.

Toutefois, il est précisé que les enfants de moins de 3 ans ne seront admis qu'à condition de savoir manger avec des couverts à la maison.

Les enfants de maternelle qui ne sont scolarisés que le matin ne peuvent pas bénéficier de ce service.

Tout enfant qui sortira des cours de l'école à la fin des cours du matin ne pourra pas revenir avant 13h15 quel qu'en soit le motif.

DEUXIEME PARTIE : INSCRIPTIONS – PAIEMENT – TARIF

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

- L'inscription est obligatoire, que l'enfant déjeune 1, 2, 3 ou 4 fois par semaine, et doit se faire auprès de la mairie de Gruchet-le-Valasse. Elle est valable pour l'année scolaire et doit donc être renouvelée tous les ans.
- Un enfant non inscrit sera accepté à titre exceptionnel, en cas de besoin impératif de sa famille. L'inscription devra être régularisée dans un délai d'une semaine.
- Pour toute inscription, vous devrez présenter les justificatifs suivants :
 - dernière attestation CAF (mentionnant le quotient familial),
 - numéro de Sécurité Sociale.
- Une fiche de renseignements sera alors remplie.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être impérativement signalé en Mairie.

ARTICLE 4 : FREQUENTATION

- Tout élève inscrit à la restauration scolaire pourra prendre ses repas au restaurant, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- Les parents auront le choix de la fréquentation : l'enfant inscrit pourra prendre 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine. Ils choisiront lors de l'inscription le, ou les, jours de fréquentation du restaurant pour l'année scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi).
- **Les plannings mensuels des présences de l'enfant devront être transmis en Mairie au plus tard le 25^e jour du mois précédent.**
- **Tout modification exceptionnelle de réservation doit être signalé soit :**
 - Par mail, scolaire@gruchet-le-valasse.fr, **au moins 48h à l'avance (72h pour le repas du lundi)**,
 - Par téléphone, 02 35 39 69 30 (Mairie), **avant 9h30 :**
 - le lundi pour le repas du mardi,

- avant ou après le repas : les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes ainsi que des activités encadrées.

Les activités encadrées sont assurées par l'association Maison Pour Tous « Mozaïk » et feront l'objet d'une facture séparée de la part de celle-ci. A titre indicatif, il est facturé 10€ par an et par enfant pour l'année 2020-2021, que l'enfant déjeune occasionnellement ou chaque jour. Le règlement de cette prestation est obligatoire, quelle que soit la fréquentation.

ARTICLE 8 : SANTE – REGIMES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES

Les menus sont élaborés périodiquement par une diététicienne et une Commission Menus. Ils ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés en cas de contrainte d'approvisionnement.

Ils sont affichés à l'accueil de la mairie et disponibles sur le site Internet www.gruchet-le-valasse.fr, rubrique « La Jeunesse / Restauration Scolaire ».

La liste des allergènes est par ailleurs disponible chaque mois sur simple demande auprès de la Mairie.

Lorsque l'enfant développe une allergie alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) est établi. L'enfant dans ce cas sera accueilli au restaurant scolaire à condition que les parents fournissent un panier repas. Le tarif « Cantine sans repas » sera alors appliqué.

Les enfants relevant de régime sans porc sont pris en compte.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments hormis dans le cadre d'un PAI.

ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE

Des photos prises au cours des repas ou pendant les activités sont susceptibles d'être utilisées par l'équipe d'encadrement pour divers supports. L'article 9 du Code Civil impose d'avoir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation. Aussi, si le formulaire n'a pas déjà été complété dans le cadre d'une autre activité de la ville, il est à renseigner au moment de l'inscription.

ARTICLE 10 : ACCIDENT

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé ainsi que la Mairie.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint entre la fin de cours le matin et la reprise de l'après-midi.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Au début de chaque année scolaire la famille doit souscrire un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire doit couvrir les risques liés aux activités périscolaires.

La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Peuvent être exclus (temporairement ou définitivement) à tout moment sur décision municipale, les enfants ayant un comportement incompatible avec le bon fonctionnement du restaurant scolaire ou des activités de la pause méridienne.

Cette exclusion sera prononcée après deux avertissements adressés à la famille par lettre dans laquelle sera expliqué le comportement reproché à l'enfant.

En effet, le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant doit acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il apprend à couper sa viande, à goûter à tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens. L'enfant doit se conformer aux règles d'hygiène et ne jouer ni avec la nourriture ni avec la vaisselle.

Il est demandé aux enfants de respecter le travail et l'autorité du personnel encadrant du restaurant scolaire ainsi que de Mozaïk. Ce personnel a la pleine responsabilité des enfants de la fin des cours à la remise des enfants aux enseignants. Il est à cet effet investi de l'autorité nécessaire et juste.

Il est rappelé par ailleurs que les enfants doivent avoir une conduite correcte vis-à-vis de leurs camarades : un minimum de calme et de respect est indispensable pour le bien-être de tous.